



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

12 SEP. 2024

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC- 2024-0070 du 12/09/2024

portant mise en demeure de la société **MDA TP**

6071, route de Genève « Lieu-dit Sous Barby » - 74130 BONNEVILLE

SIRET : 39140096700025

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2515-1 (« Installations de traitement ») ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/08/2024 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 01/08/2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulées par courriel en date du 04 septembre 2024 ;

PAIC : 3 rue Paul Guiton

74000 Annecy

Tel : 04 50 08 09 26

Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 01/08/2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de compteur/totalisateur sur la pompe de prélèvement d'eau alimentant l'installation de criblage/lavage,
- absence de dispositif permettant le recyclage intégral des eaux de la station de lavage.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent :

- un manquement aux dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- et une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où malgré leur clarification dans deux bassins de décantation en série, les eaux de lavage des matériaux sont rejetées dans l'Arve et génère une pollution chronique ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il s'agit d'une non-conformité notable et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MDATP de respecter les prescriptions des articles 23 et 24 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

La société MDATP, dont le siège social est situé au 6071, route de Genève « Lieu-dit Sous Barby » sur le territoire de la commune de BONNEVILLE (74130), est mise en demeure de se conformer, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, aux dispositions prévues aux articles 23 (recyclage intégral des eaux de process) et 24 (installation d'un d'un compteur / totalisateur) de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement seront prises à l'encontre de la société MDATP.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours

citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée à monsieur le maire de BONNEVILLE.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT